



10 juillet 2025

Questions-réponses sur l'arrêt *Semenya c. Suisse*¹

Ce document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé de l'arrêt susmentionné. Il ne lie pas la Cour.

Qui est la requérante ?

La requérante est une athlète sud-africaine de niveau international, spécialisée dans les courses de demi-fond, qui réside en Afrique du Sud. Elle a notamment remporté la médaille d'or du 800 mètres féminin aux Jeux Olympiques² de Londres et de Rio de Janeiro, et est triple championne du monde de cette discipline³.

De quoi se plaignait-elle ?

Elle se plaignait du « règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine – pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel », édicté par *World Athletics*⁴ (fédération sportive internationale dont le siège est à Monaco), et du rejet des recours qu'elle avait formés contre ce règlement (« DDS ») par le tribunal arbitral du sport, puis par le Tribunal fédéral suisse.

Pourquoi contestait-elle le règlement DDS ?

Le règlement « DDS » lui imposait de réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine.

Pourquoi avait-elle d'abord saisi le tribunal arbitral du sport ?

S'agissant des recours internationaux liés aux sports, le recours à l'arbitrage et la saisine du [tribunal arbitral du sport](#) (« TAS ») sont en général imposés aux sportives et sportifs par l'organe de gouvernance du sport dont relève la discipline qu'elles ou ils pratiquent, ce qui était le cas en l'espèce.

Le tribunal arbitral du sport est-il une juridiction suisse ?

Le TAS, dont le siège se trouve à Lausanne, est une instance d'arbitrage sportif. C'est une entité émanant d'une fondation de droit privé, à savoir le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport.

Ce n'est donc pas un tribunal étatique suisse ou une autre institution de droit public suisse.

Pourquoi la requérante a-t-elle saisi le Tribunal fédéral après la sentence du TAS ?

En matière d'arbitrage international, le droit suisse permet dans certains cas d'attaquer devant le Tribunal fédéral les sentences des tribunaux arbitraux dont le siège se trouve en Suisse, notamment lorsqu'elles sont « incompatibles avec l'ordre public » matériel⁵.

Le siège du TAS étant en Suisse, la requérante a saisi le [Tribunal fédéral suisse](#) d'un recours en matière civile visant à l'annulation de la sentence rendue par le TAS.

¹ Requête n° 10934/21. Pour plus de détails, voir le communiqué de presse.

² Jeux Olympiques de Londres (2012) et de Rio de Janeiro (2016).

³ Berlin 2009 ; Daegu 2011 ; Londres 2017.

⁴ Anciennement dénommée « Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) ».

⁵ Article 190 alinéa 2 e) de la loi fédérale sur le droit international privé.

Quels griefs invoquait-elle, entre autres, devant la Cour européenne ?

Elle estimait que le contrôle effectué par le Tribunal fédéral suisse de la sentence rendue par le TAS était excessivement limité. Elle invoquait, entre autres, l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Elle soutenait en outre que le règlement « DDS » affectait son intégrité et son identité psychiques, son droit à l'autodétermination et son droit d'exercer son activité professionnelle, et qu'il engendrait des traitements discriminatoires. Elle invoquait à ce titre les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La requérante relevait-elle de la juridiction de la Suisse, de sorte que la Cour était compétente pour connaître de ses griefs ?

▪ Le principe de territorialité

Les États parties à la Convention se sont engagés à protéger les droits et libertés définis par la Convention à l'égard des personnes qui relèvent de leur juridiction⁶.

Au sens de l'article 1 de la Convention, la juridiction d'un État est principalement territoriale. Il faut en principe que les faits dénoncés par les requérant(e)s devant la Cour se soient produits sur le territoire de l'État en cause.

Des circonstances exceptionnelles, au regard des faits particuliers, peuvent toutefois amener la Cour à conclure qu'un État a exercé sa juridiction en dehors de son territoire.

▪ Selon ce principe, la requérante ne relevait pas de la juridiction de la Suisse

La requérante, qui est une ressortissante sudafricaine résidant en Afrique du Sud, n'indique pas avoir de lien personnel avec la Suisse. En outre, la Suisse n'a joué aucun rôle dans l'élaboration ou l'application du règlement « DDS », lequel a été édicté par *World Athletics*, une organisation de droit privé monégasque. Par ailleurs, la requérante ne soutient pas avoir été empêchée de participer à une compétition internationale organisée en Suisse en raison de ce règlement. Elle ne relevait donc pas de la juridiction territoriale de la Suisse.

▪ Par exception à ce principe, la requérante relevait de la juridiction de la Suisse en ce qui concerne le grief tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Par exception au principe de territorialité, lorsqu'une personne introduit une action civile devant les tribunaux d'un État partie, que le droit de cet État lui reconnaît la possibilité d'engager une telle action et que le droit qu'elle revendique est un droit ayant les caractéristiques requises par l'article 6 de la Convention, cette personne relève de la juridiction de cet État en ce qui concerne le respect des droits garantis par cette disposition, même si les faits à l'origine de l'affaire ont eu lieu en dehors du territoire de ce dernier.

Ces conditions étaient réunies en l'espèce : la saisine du Tribunal fédéral par la requérante, à la suite de la sentence du TAS, a engendré un lien juridictionnel avec la Suisse, emportant l'obligation pour cet État de garantir le respect des droits protégés par l'article 6 de la Convention dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal fédéral.

Quels sont les motifs pour lesquels la Cour a conclu à une violation du droit à un procès équitable ?

Tout d'abord, la Cour a précisé que le respect du droit à un procès équitable d'une sportive ou d'un sportif exige un « examen particulièrement rigoureux » de sa cause lorsque :

⁶ Article 1 de la Convention.

1. la compétence obligatoire et exclusive du tribunal arbitral du sport lui est imposée par un organe de gouvernance du sport (avec pour conséquence la compétence du Tribunal fédéral suisse pour connaître d'un recours en matière civile contre la sentence rendue par celui-ci) ;
2. le litige les opposant concerne un ou des droits « de caractère civil », au sens de l'article 6 § 1, de cette sportive ou de ce sportif ;
3. ces droits « de caractère civil » correspondent, en droit interne, à des droits fondamentaux.

Ensuite, elle a jugé que l'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait cette exigence de rigueur particulière.

En particulier, elle a noté que le TAS avait exprimé de forts doutes sur la question de la difficulté qu'il pouvait y avoir pour les athlètes concernées de maintenir leur taux de testostérone au-dessous du taux maximal fixé par le règlement litigieux. Or, alors que cette question était non seulement au cœur de l'argumentation circonstanciée de la requérante, mais était aussi déterminante pour l'issue de la contestation qu'elle soulevait, le Tribunal fédéral n'a effectué qu'un contrôle limité de la sentence.

Le TAS a laissé en suspens d'autres questions sur lesquelles il s'était pourtant dit préoccupé, et le Tribunal fédéral n'a pas suffisamment pris en compte les doutes exprimés. L'une concernait l'inclusion dans les épreuves visées par le règlement litigieux du 1 500 mètres et du mile, dont la requérante dénonçait le caractère arbitraire. L'autre portait sur le fait que ce règlement pouvait avoir pour conséquence la divulgation publique du statut des athlètes présentant une différence de développement sexuel.

À d'autres égards encore, l'examen effectué par le Tribunal fédéral n'a pas atteint le niveau de rigueur requis. La Cour a notamment noté qu'il a écarté sans procéder à un examen approfondi l'argument que la requérante tirait de la comparaison de son cas avec une affaire antérieure dans laquelle il avait jugé une sentence du tribunal arbitral du sport contraire à l'ordre public.

En conséquence, elle a conclu que la requérante n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention.

Est-ce la première affaire dans laquelle la Cour a eu à examiner des faits en rapport avec le règlement « DDS » ?

Oui, il s'agit de la première affaire.

Cet arrêt est-il définitif ?

Oui, les arrêts rendus par la Grande Chambre (formation de 17 juges) sont définitifs.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.